

Arrêté 2023/1329 du Collège de la Commission française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle – 2^{EME} LECTURE

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle, tel que modifié par le décret de la Commission communautaire française du 28 avril 2016 ;

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil tel que modifié par les décrets de la Commission communautaire française des 6 juillet 2001, 9 juillet 2010 et 27 avril 2017 ;

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes, tel que modifié par le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 ;

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, modifié par le décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement et par le décret de la Commission communautaire française du 20 juillet 2016, du 29 novembre 2018 et du 9 mai 2019 ;

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, tel que modifié par les décrets de la Commission communautaire française des 15 décembre 2016 et 17 décembre 2018 ;

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, tel que modifié par le décret de la Commission communautaire française du 17 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française du 27 juin 1996 relatif à la fixation des conditions et des modalités d'agrément et de subventionnement des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle ;

Vu l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 octobre 2001, 20 décembre 2001, 4 septembre 2003, 14 juillet 2005, 25 octobre 2007 et 12 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 de la

Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé de l'Aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide aux personnes, de la Santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle, modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 23 octobre 2003, 4 décembre 2003, 18 novembre 2004 (non publié), 29 juin 2006, 26 avril 2007, 26 juin 2008, 11 septembre 2008, 4 juin 2009, 10 décembre 2009, 13 janvier 2011, 15 juillet 2015 (non publié), 30 novembre 2017 et 23 mai 2019 ;

Vu l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 23 décembre 2010, 20 octobre 2011, 19 juillet 2012, 8 juin 2017, 17 mai 2018, 11 octobre 2018 et 2 décembre 2021 ;

Vu l'Arrêté 2017/165 du Collège de la Commission communautaire française du 23 novembre 2017 relatif aux projets particuliers et innovants, aux labels et aux associations reconnues, mettant en œuvre les sections 3 et 4 du chapitre 7 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu le Protocole d'accord du 23 décembre 2021 relatif au secteur non-marchand bruxellois pour les années 2021-2024 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des hommes et des femmes, requis en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 2° du Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission Communautaire Française, émis le 14 juin 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées, requis en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 5 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission Communautaire Française, émis le 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 5 septembre 2023 ;

Vu l'accord de la Membre du Collège chargée du budget, donné le 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone-donné le 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes donné le 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Comité ministériel de concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes donné le 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le _____ en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

CONSIDERANT

Les trois derniers accords non-marchand, dont le dernier en date est celui du 23 décembre 2021, contiennent une série de mesures sectorielles et intersectorielles qu'il convient d'intégrer dans l'arrêté transversal dit « non marchand » datant de 2001, lui-même n'ayant plus fait l'objet de réforme depuis 2019 ;

Les législations sectorielles en cours d'adoption au regard du Décret du 5 mars 2009 et son arrêté d'exécution du 4 juin 2009 relatifs à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé vont tous deux également apporter des éléments qu'il convient d'intégrer à l'arrêté non-marchand ;

L'opportunité et la nécessité d'apporter des corrections, des modifications ou des ajouts à cet arrêté afin d'en maintenir sa lisibilité et son application au sein de tout le secteur non-marchand ;

Sur la proposition de la Présidente du Collège,

Après délibération,

ARRÊTE :

Art. 1. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art.2. A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier tiret, les mots « 12 juillet 2001 » sont remplacés par les mots « 6 juillet 2001 »

2° au seizième tiret, les mots « 2 août 1996 » sont remplacés par les mots « 27 juin 1996 ».

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au septième tiret, les mots « ESNU : Diplômé de l'Enseignement supérieur non universitaire ; » sont remplacés par « ESNU : Enseignement supérieur non universitaire ; »

2° au huitième tiret, les mots « CESS : Diplômé de l'Enseignement secondaire supérieur ; » sont remplacés par les mots « CESS : Certificat d'Enseignement secondaire supérieur ; »

3° au neuvième tiret, les mots « CESI : Diplômé de l'Enseignement secondaire inférieur ; » sont remplacés par les mots « CESI : Certificat d'Enseignement secondaire inférieur ; »

4° entre le neuvième tiret et le dixième tiret, les mots « CESDD : Certificat d'Enseignement secondaire du deuxième degré ; » sont ajoutés.

Art.4. Aux articles 54, §2 et 109, §3, alinéa 2 du même arrêté, les références à l'ancienne monnaie, les francs belges, sont supprimées.

Art.5. A l'article 85 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 janvier 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 janvier 2011, les mots « à la loi sur les ASBL » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations ».

2° le paragraphe 6, inséré par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 2008 et modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Les frais de fonctionnement des fonds chargés de la gestion de l'embauche compensatoire sont subventionnés à hauteur de 45.000 euros par fonds. Ce montant est indexé à partir de 2025 suivant la formule :

Montant de base pour frais de fonctionnement x indice santé de décembre de l'année précédente

Indice santé de décembre 2023

Les modalités de financement des asbl ou fonds chargés de la gestion de l'embauche compensatoire sont déterminées conformément au paragraphe 3, deuxième à quatrième alinéas. Le délai de remise des pièces justificatives est celui de l'art. 85 paragraphe 5. »

Art.6. L'article 85 bis du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Une subvention est octroyée pour couvrir les compléments d'entreprise (anciennement indemnités de prépension) payés aux travailleurs ayant le statut de chômeur avec complément d'entreprise (anciennement prépensionné), aux conditions suivantes :

1° le régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension), est accordé aux travailleurs qui remplissent les conditions prévues par la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, telle qu'elle a été modifiée successivement et pour la dernière fois par la Convention Collective de Travail n° 17/ 42 du 30 mai 2023 ou par les conventions collectives de travail ouvrant le droit à un complément d'entreprise conclues au sein des commissions paritaires ou sous-commissions paritaires pour les secteurs visés (318, 319.02, 329.2, 332,330) et qui satisfont aux conditions prévues par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle ou par l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

2° Durant la période du régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension), le remplacement du chômeur avec complément d'entreprise (anciennement prépensionné) est assuré par un travailleur de moins de 40 ans à l'embauche, sauf dérogation individuelle accordée par le Collège pour les postes de direction, de coordination et de médecin. Cette condition s'ajoute aux conditions imposées à l'employeur en matière de remplacement par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle ou par l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

3° Le montant de la subvention octroyée pour couvrir le complément d'entreprise (anciennement l'indemnité complémentaire) versé au chômeur avec complément d'entreprise (anciennement travailleur prépensionné) est calculé au prorata du temps de travail subventionné pour le travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise. Le montant du complément (anciennement indemnité complémentaire) pris en considération pour le calcul de la subvention est plafonné à un montant équivalent à 6 heures hebdomadaires d'embauche compensatoire pour 1 ETP pour l'année de référence.

4° Les justificatifs de la subvention à fournir annuellement sont les preuves de paiement des compléments d'entreprise (anciennement indemnités complémentaires), accompagnées d'une fiche relative au calcul de chaque complément.

5° Dans les secteurs des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées, par dérogation point 2° du présent article, les remplacements en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 2008 modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle, assurés

par un travailleurs de plus de 40 ans à l'embauche répondant aux conditions imposées à l'employeur en matière de remplacement par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle ou par l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, peuvent donner lieu à une subvention ».

Art.7. A l'article 88bis, alinéa 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « la FeBisp » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

2° les mots « , en vertu du point 5, § 3, du protocole d'accord déterminant les modalités de mise en application de l'accord du non-marchand du 29 juin 2000 au secteur de l'Insertion socioprofessionnelle - Volet CCF. » sont abrogés.

Art.8. A l'article 89 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au premier alinéa, les mots «de l'année » sont insérés après le mot « subventionnée »

Art.9. A l'article 97, alinéa 2 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « la FeBisp est chargée d'établir » sont remplacés par les mots « l'Administration est chargée d'établir. ».

2° les mots « , en vertu du point 5, § 3, du protocole d'accord déterminant les modalités de mise en application de l'accord du non-marchand du 29 juin 2000 au secteur de l'insertion socioprofessionnelle - Volet CCF. » sont abrogés.

Art.10. A l'article 113 bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa 2 est ajouté :

« Pour les secteurs implémentant une nouvelle classification de fonction et un nouveau modèle barémique, relevant des décisions prises dans le cadre d'accords non-marchand transposés par la commission paritaire sectorielle, la prime n'est plus due. »

2 ° un alinéa 3 est ajouté :

« Sauf disposition sectorielle contraire et s'ils ne sont pas directement intégrés dans les barèmes subventionnés fixés à l'Annexe I de l'arrêté 2001/549, les montants prévus au 1er alinéa sont alors affectés, en complément des moyens provisionnés au budget dans le cadre des accords non-marchand et dans la limite des crédits disponibles, au financement du nouveau salaire barémique via le dispositif ad-hoc mis en place par l'Administration. »

Art. 11. Un article 113 quater du même arrêté est inséré :

« Pour les travailleurs étant affectés au support des missions décrétales de la Commission communautaire française, les mesures de mobilité établies à l'Annexe V, 3°, § 3 et suivants s'appliquent. »

Art. 12. Sont abrogés les articles 4 à 15, 56, 60 à 71, 75 à 83, 88, 90 à 96, 98 à 100, 106 du même arrêté.

Art.13. L'annexe II du même arrêté relative au tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées, modifiée par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2009, du 30 novembre 2017 et du 23 mai 2019, est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art.14. L'annexe III du même arrêté relative aux fonctions subventionnées par secteurs - diplômes requis et conditions d'accès, modifiée par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2009, du 30 novembre 2017 et du 23 mai 2019, est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art.15. L'annexe V du même arrêté relative au calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages, modifiée par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2009, du 30 novembre 2017 et du 23 mai 2019, est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art.16. La présente modification entre en vigueur le 1 janvier 2024.

Art.17. La Présidente du Collège est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le **30 NOV. 2023**

Par le Collège,



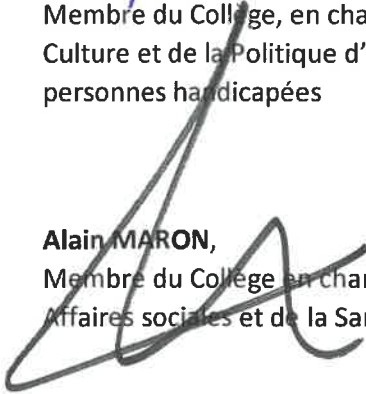
Barbara TRACHTE,
Ministre-Présidente
Membre du Collège, en charge du Budget, de la
Promotion de la Santé



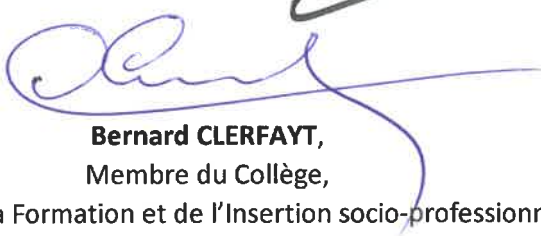
Rudi VERVOORT,
Membre du Collège, en charge de la
Culture et de la Politique d'Aide aux
personnes handicapées



Nawal BEN HAMOU,
Membre du Collège, en charge du Sport et de la
Cohésion sociale



Alain MARON,
Membre du Collège en charge des
Affaires sociales et de la Santé



Bernard CLERFAYT,
Membre du Collège,
en charge de la Formation et de l'Insertion socio-professionnelle

ANNEXE II - Arrêté 2023/1329 du Collège de la Commission française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe II NM - Tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées

FONCTION	DIPLOME *, QUALIFICATION ou CERTIFICATION PROFESSIONNELLE **	REFERENCE BAREMIQUE NM de la COCOF
Directeur-trice, coordinateur-trice, sous-directeur-trice	Master	1
Psychologue, pédagogue, psychopédagogue, médiateur-trice familial-e, criminologue, sexologue, kinésithérapeute, logopède, juriste, sociologue, anthropologue, accompagnateur-trice (Master), responsable de la formation, philosophe	Master	1
Médecin généraliste	Master en médecine, en médecine générale, en médecine en stage de médecine générale ou en spécialisation en médecine générale	1
Médecin généraliste pour la politique des handicapés	Master en médecine	11
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation ou en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année de maîtrise en psychiatrie, Master en médecine avec spécialisation en hépatologie	1A***
Médecin spécialiste pour la politique des handicapés	Master en médecine avec spécialisation	12
Directeur-trice, coordinateur-trice ou coordinateur-trice pédagogique, sous-directeur-trice et éducateur-trice chef-fe de groupe	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	2
Chef-fe éducateur-trice	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	3
Personnel administratif : économe, comptable, gestionnaire des ressources humaines, assistant-e juridique, secrétaire/assistant-e de direction	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé, certification professionnelle de catégorie 1	4
Éducateur-trice classe 1, accompagnateur-trice classe 1, technicien(ne) classe 1, gradué(e) paramédical-e, assistant-e social(e), assistant(e) psychologue, infirmier-e, infirmier-e social-e, infirmière psychiatrique, infirmier(e) en santé communautaire, responsable de la formation, conseiller(e) conjugal(e), médiatrice(e) familial-e, accueillant-e, coordinateur-trice de soins, psychomotriciens-ne, logopède sage-femme, travailleur-euse spécialisé-e en santé communautaire.	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé, certification professionnelle de catégorie 1	4
Éducateur-trice classe 2, accompagnateur-trice classe 2 et technicien-ne classe 2, infirmier(e) breveté-e	CESS ou assimilé, Certification professionnelle de catégorie 2	5
Secrétaire assistant-e administratif-ve ou comptable, accueillant-e	CESS ou assimilé, certification professionnelle de catégorie 2	6

Éducateur-trice classe 3, formateur-trice classe 3 et technicien(e) classe 3, aide familial-e et senior, puéricultrice	6 ^{ème} professionnelle ou certificat de formation aide familial ou assimilé par un certificat d'immatriculation, certification professionnelle de catégorie 2	7
Auxiliaire administratif-ve	CESI ou CESDD, certification professionnelle de catégorie 2	9
Éducateur-trice classe 4	CESI ou CESDD, diplôme de chef d'entreprise (formation professionnelle*) ou assimilé, certification professionnelle de catégorie 2	9
Technicien(e) chef(fe) d'équipe, ouvrier(e), chef(fe) d'équipe	Certificat de qualification, certification professionnelle de catégorie 2	8
Technicien(e) qualifié(e), ouvrier(e) qualifié(e), chauffeur-se	Certificat de qualification, certification professionnelle de catégorie 2	9
Technicien(e), ouvrier(e) et aide ménager(e)	Pas d'exigence particulière	10
Formateur-trice classe 1	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé, certification professionnelle de catégorie 1	14
Formateur-trice classe 2	CESS ou assimilé, certification professionnelle de catégorie 2	13
Interprète en langue des signes	Master en traduction- interprétation en LSFB (langue des signes française de Belgique)	1
Interprète en langue des signes, translittérateur-trice ou vélotypiste	Être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication et/ou la liste des translittérateurs ou vélotypistes, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréés	4

* Les diplômes établis avant l'application des Accords de Bologne sont toujours pris en considération pour valider uniquement les fonctions subventionnées reprises dans cette annexe. Ainsi, « ESNU » est équivalent au « Bachelier professionnalisant » et « Universitaire ou Licencié » est équivalent au « Master ».

Pour tout diplôme délivré par un autre pays que ceux du Benelux, le titulaire doit introduire une demande d'équivalence auprès d'une des trois instances communautaires (Communauté française, Vlaamse Gemeenschap ou Deutschsprachigen Gemeinschaft) chargées de l'établissement de l'équivalence. Une copie de cette équivalence doit être transmise à l'administration afin de pouvoir valider la fonction à occuper.

Toutefois, dans un souci de simplification administrative, l'administration valide certaines fonctions relatives à l'exercice des professions des soins de santé (médecin, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, infirmier, psychologues) pour lesquelles le titulaire a obtenu du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – Service Professions des soins de santé, le visa autorisant l'exercice de la profession en Belgique.

** Certification professionnelle : certification délivrée par un opérateur public de formation professionnelle ou de validation au sens de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. »¹.

Le CFC comporte huit niveaux distincts². Les certifications sont ici classées en deux catégories, afin d'en faciliter l'usage et la lisibilité.

Certifications professionnelles de catégorie 1 :

1. Certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum ;

¹ Le CFC est un cadre à deux entrées : une pour les certifications d'enseignement, l'autre pour les certifications professionnelles. L'accord de coopération les définit en son article 1 : 9° Certification d'enseignement : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formation, l'accès à la vie professionnelle; 10° Certification professionnelle : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle.

² L'accord de coopération CFC comporte en son annexe la définition précise des descripteurs permettant de positionner une certification à un des huit niveaux du cadre.

2. Diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum ou dont la condition d'accès est le CESS ;
3. Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum ou dont la condition d'accès est le CESS ;
4. Certificat de compétences acquises en formation (CeCaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, IFAPME, le FOREM ou le SFPME) de Niveau 5 CFC/CEC minimum ;
5. Titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences de Niveau 5 CFC/CEC minimum.

Certifications professionnelles de catégorie 2 :

1. Certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME ;
2. Diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME ou le SFPME ;
3. Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par l'IFAPME ou le SFPME ;
4. Certificat de Connaissances de Gestion de base délivré par l'IFAPME ou le SFPME ;
5. Certificat de compétences acquises en formation (CeCaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'IFAPME, Le Forem ou le SFPME) ;
6. Titre de Compétence délivré par le Consortium de Validation des Compétences.

*** Barème 1A tel que pt. 12 prévu à l'Annexe V NM.

Vu pour être annexée à l'arrêté 2023/1329 du Collège de la Commission française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Fait à Bruxelles, le **3 0 NOV. 2023**



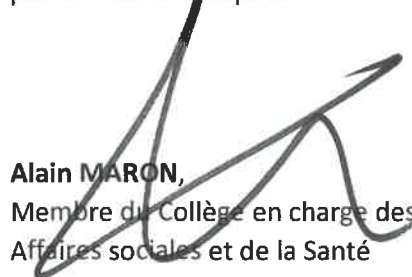
Barbara TRACHTE,
Ministre-Présidente
Membre du Collège, en charge du Budget, de la Promotion
de la Santé



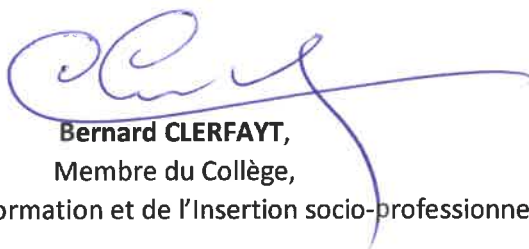
Nawal BEN HAMOU,
Membre du Collège, en charge du Sport et de la Cohésion
sociale



Rudi VERVOORT,
Membre du Collège, en charge de la
Culture et de la Politique d'Aide aux
personnes handicapées



Alain MARON,
Membre du Collège en charge des
Affaires sociales et de la Santé



Bernard CLERFAYT,
Membre du Collège,
en charge de la Formation et de l'Insertion socio-professionnelle

ANNEXE III - Arrêté 2023/1329 du Collège de la Commission française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe III NM - Fonctions subventionnées par secteur - diplômes requis et conditions d'accès

1. Secteur des Centres de planning familial	
Fonction d'accueil	Tous les diplômes cités infra sauf ceux relatifs à la fonction de soutien administratif
Fonction médicale et gynécologique	Master en médecine ou en médecine avec spécialisation ou master en médecine en stage de médecine générale Bachelier professionnalisant sage-femme
Fonction sociale	Bachelier professionnalisant assistant social ou infirmier social ou infirmier spécialisé en santé communautaire Bachelier professionnalisant assistant-e en psychologie Bachelier professionnalisant octroyant le titre d'éducateur-trice classe 1 spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
Fonction de coordination	Bachelier et/ ou Master
Fonction juridique	Master en droit
Fonction de soutien administratif	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Fonction de conseil conjugal	Bachelier professionnalisant en conseil conjugal ou CESS et certificat de formation délivré avant juin 1996 par une école de formation
Fonction psychologique	Master en sciences psychologiques
Fonction sexologique	Master en sciences de la famille et de la sexualité Certificat d'université en sexologie clinique 3 ^{ème} cycle
Fonction de médiation familiale	Master et certificat de formation en médiation familiale Bachelier professionnalisant et certificat de formation en médiation familiale
Fonction d'animation et de prévention	Tous les diplômes cités supra sauf ceux relatifs à la fonction de soutien administratif
2. Secteur des centres d'action sociale globale	
Coordinateur	Master Bachelier professionnalisant assistant social
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social
Assistant-e administratif-ve	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Fonctions complémentaires de niveau Master	Master en lien avec les missions agréées – lié au barème 1
Fonctions complémentaires de niveau Bachelier	Bachelier professionnalisant en lien avec les missions agréées – lié au barème 4
Fonctions complémentaires de niveau CESS	CESS – lié au barème 6 Certification professionnelle de catégorie 2

3. Secteur des maisons d'accueil	
Directeur-trice	Master Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique avec 3 ans d'ancienneté dans le secteur non-marchand
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Assistant(e) social(e)	Bachelier professionnalisant assistant social
Infirmier(ère), Assistant(e) en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Educateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique
Educateur-trice Classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Educateur-trice Classe 3	6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familial ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familiale ou senior Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Educateur-trice Classe 4	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) ou certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2

4. Secteur des services actifs en matière de drogues et addictions	
Médecin	Master en médecine, Master en médecine générale, Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou 3e, 4e ou 5e année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte, master en médecine avec spécialisation en hépatologie
Fonctions de niveau Master	Master en lien avec les missions agréées – lié au barème 1
Fonctions de niveau Bachelier	Bachelier professionnalisant en lien avec les missions agréées – lié au barème 4
Fonctions de niveau CESS	CESS – lié au barème 6 Certification professionnelle de catégorie 2

5. Secteur des services de Santé mentale	
Fonction psychiatrique	Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile ou 3e, 4e ou 5e année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile
Fonction psychologique	Master en sciences psychologiques
Fonction sociale	Bachelier professionnalisant assistant social
Fonction d'accueil et de secrétariat	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Fonctions complémentaires de niveau bachelier	Bachelier professionnalisant assistant en psychologie, logopède, ergothérapeute, en sciences de la motricité (orientation générale), en psychomotricité, assistant social, éducateur. Infirmier social ou infirmier spécialisé en santé communautaire.

Fonctions complémentaires de niveau master	Master en droit, en logopédie, en criminologie, en sociologie et anthropologie, en sciences politiques et sociales, en sciences humaines, en sciences de la santé publique, en sciences psychologiques, en médecine
--	---

z6. Secteur des centres d'accueil téléphonique	
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, médicale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication
Responsable de la formation	Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication
Secrétaire	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

7. Secteur des maisons médicales	
Accueillant-e	CESS ou bachelier professionnalisant Certification professionnelle de catégorie 2
Fonction de santé communautaire	Master en médecine ou master et bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique ou pédagogique Bachelier professionnalisant infirmier et/ou en santé communautaire
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social

8. Secteur des centres de coordination et de soins à domicile	
Coordinateur-trice de soins	Bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale ou psychologique
Assistant-e administratif-ve	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale

9. Secteur des soins palliatifs et continués	
Fonction de niveau master	Master à orientation médicale, santé publique ou science infirmière, psychologique ou sociale
Fonction de soins infirmiers (nouvelle catégorie 3)	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers
Fonction de niveau bachelier	Bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale
Secrétaire	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

10. Secteur Insertion socioprofessionnelle	
Coordinateur-trice pédagogique	Bachelier professionnalisant ou CESS + dix ans d'expérience utile* Certification professionnelle de catégorie 1 ou Certification professionnelle de catégorie 2 + dix ans d'expérience utile*

Formateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant ou CESS + six ans d'expérience utile* Ou CESI + neuf ans d'expérience utile* Ou CESDD + neuf ans d'expérience utile* Ou Certification professionnelle de catégorie 1 ou Certification professionnelle de catégorie 2 + six ans d'expérience utile*
Formateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (six ans d'expérience utile*) Certification professionnelle de catégorie 2 ou assimilé (six ans d'expérience utile*)

* Par expérience utile, on entend :

- Pour les coordinateurs pédagogiques : avoir assumé durant une période de dix ans des tâches liées à cette fonction (conception et construction de systèmes de formation, développement de dispositifs adaptés aux orientations et objectifs à atteindre, coordination et gestion des actions et projets de formation) ;
- Pour les formateurs : une expérience dans la réalisation de tâches impliquant un niveau de responsabilités suffisant au sein d'une entreprise du secteur professionnel concerné par les formations dispensées.

11. Secteur Centres de jour et Centres d'hébergement	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31 décembre 2000) ; Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand ou directeur subsidié au 31 décembre 2000
Sous-directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ; Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique ou artistique, gestion des ressources humaines ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins dix ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement)
Médecin généraliste	Master en médecine
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Pédagogue et psychopédagogue	Master en sciences de l'éducation
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Fonctions paramédicales	Master (kinésithérapeute ou logopède), ou bachelier professionnalisant (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audiologue, orthoptiste)
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Infirmier-e gradué-e	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers
Infirmier-e en santé communautaire	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social
Infirmier-e breveté-e	Brevet d'infirmier ou d'assistant en soins hospitaliers
Éducateur-trice-chef-fe de groupe	Chef-éducateur ayant au moins une année de service dans cette fonction

Chef-fe éducateur	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins cinq ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement)
Éducateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique (ainsi que les éducateurs classe 1 assimilés et subsidiés à la date du 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Éducateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Éducateur-trice classe 3	6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familiale ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Éducateur-trice classe 4	CESI ou CESDD Certification professionnelle de catégorie 2
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1ère classe au 31 décembre 2000). Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Gestionnaire des ressources humaines	Bachelier professionnalisant en ressources humaines Certification professionnelle de catégorie 1 en ressources humaines
Assistant-e juridique	Bachelier professionnalisant à orientation juridique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation juridique
Assistant-e comptable	CESS à orientation économique Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation économique
Assistant-e administratif-ve	CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31 décembre 2000). Certification professionnelle de catégorie 2
Auxiliaire administratif-ve	CESI ou CESDD
Technicien-ne classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation électronique ou informatique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation électronique ou informatique
Technicien-ne classe 2	CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille) Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation électronique ou informatique

Technicien-ne classe 3	6ème année professionnelle à orientation technique Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation technique
Technicien-ne chef-fe d'équipe	Technicien qualifié ayant la responsabilité d'une équipe de techniciens
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne	Pas d'exigence particulière

12. Secteur services d'accompagnement	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Puéricultrice	Brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Assistant-e administratif(e)	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière
Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé

Translittérateur-trice	Être repris sur la liste des translittérateurs établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé
------------------------	--

13. Secteur des Services d'aide à la communication et à l'interprétation pour sourds	
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant
Assistant-e administratif-ve	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière
Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé
Translittérateur-trice, vélotypiste	Être repris sur la liste des translittérateurs et vélotypiste établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé

14. Secteur des Services de médiation de dettes	
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes
Juriste	Master en droit et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes
Accueil et secrétariat	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

15. Secteur des services d'accueil familial	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, économique, familiale ou sexologique ou gestion des ressources humaines Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, familiale ou sexologique, sciences de la santé publique, travail social
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Psychologue	Master en sciences psychologiques

Pédagogue ou Psychopédagogue	Master en sciences de l'éducation
Infirmier-e en santé communautaire	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social
Puéricultrice	Brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Assistant-e social	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Assistant-e administratif(e)	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière
Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSFB ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréés
Translittérateur-trice	Être repris sur la liste des interprètes en langue des signes ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréés

16. Secteur des services de loisirs inclusifs

Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

17. Secteur des services de soutien aux activités d'utilité sociale

Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, économique, familiale ou sexologique ou gestion des ressources humaines Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

18. Secteur des services « PACT »	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, économique, familiale ou sexologique, gestion des ressources humaines ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31 décembre 2000) Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand ou directeur subsidé au 31 décembre 2000
Fonctions paramédicales	Master (kinésithérapeute ou logopède), ou bachelier professionnalisant (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audiollogue, orthoptiste)
Éducateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique (ainsi que les éducateurs classe 1 assimilés et subsidiés à la date du 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Éducateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Éducateur-trice classe 3	6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familiale ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familiale ou senior Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1ère classe au 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable

Assistant-e administratif-ve	CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation électronique ou informatique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation électronique ou informatique
Technicien-ne classe 2	CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille) Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation électronique ou informatique
Technicien-ne classe 3	6ème année professionnelle à orientation technique Certification professionnelle de catégorie 2

19. Secteur des services d'appui à la formation professionnelle	
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, familiale ou sexologique, sciences de la santé publique, travail social
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Interprète en langues des signes	Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréés
Translittérateur-trice	Être repris sur la liste des translittérateurs, établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréés

20. Centre social santé intégré	
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social
Assistant-e administratif-ve	CESS ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 2
Accueillant-e	CESS ou -bachelier professionnalisant Certification professionnelle de catégorie 2
Travailleur-euse en action communautaire	Master Bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique ou pédagogique Bachelier professionnalisant en santé communautaire
Coordinateur	Bachelier ou Master
Fonctions de niveau Master	Master en lien avec les missions agréées – lié au barème 1
Fonctions de niveau Bachelier	Bachelier professionnalisant en lien avec les missions agréées – lié au barème 4
Fonctions de niveau CESS	CESS – lié au barème 6 Certification professionnelle de catégorie 2

21. Secteur des services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, santé publique ou sciences infirmières, criminologique, économique, familiale ou sexologique ou gestion des ressources humaines. Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand

Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Assistant-e administratif-ve	CESS ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 2

Pour le **Secteur des Projets particuliers agréés**, les fonctions sont déterminées par l'arrêté d'agrément en référence aux fonctions existantes par ailleurs dans les secteurs de l'aide aux personnes handicapées, dans le respect des exigences de qualification correspondantes.

Vu pour être annexée à l'arrêté 2023/1329 du Collège de la Commission française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Fait à Bruxelles, le **30 NOV. 2023**



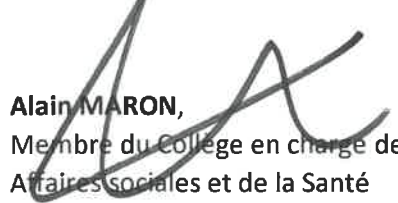
Barbara TRACHTE,
Ministre-Présidente,
Membre du Collège, en charge du Budget, de la
Promotion de la Santé



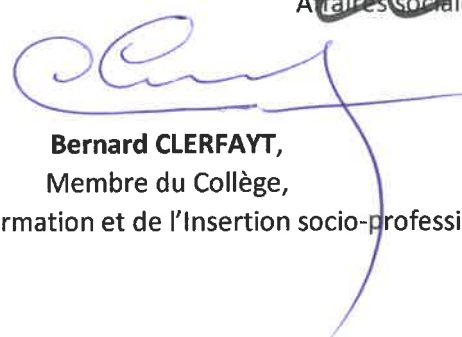
Rudi VERVOORT
Membre du Collège, en charge de la
Culture et de la Politique d'Aide aux
personnes handicapées



Nawal BEN HAMOU,
Membre du Collège, en charge du Sport et de la Cohésion
sociale



Alain MARON,
Membre du Collège en charge des
Affaires sociales et de la Santé



Bernard CLERFAYT,
Membre du Collège,
en charge de la Formation et de l'Insertion socio-professionnelle

ANNEXE V - Arrêté 2023/1329 du Collège de la Commission française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe V NM - Calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages pour les activités agréées

La subvention individuelle pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages est composée des éléments suivants :

1. Rémunération barémique brute

Cette rémunération barémique brute s'obtient en multipliant le montant obtenu dans l'échelle correspondant à la fonction subventionnée et à l'ancienneté reconnue, par un coefficient égal à l'index en cours et multiplié par le temps de travail en ETP.

2. Prime de fin d'année

a) Le montant de la prime de fin d'année se compose de quatre parties forfaitaires majorées d'une partie variable :

-1°- D'une part une prime annuelle non indexée de 161,40 euros est attribuée, sauf disposition sectorielle contraire.

-2°- D'autre part, un montant forfaitaire non indexé de 49 euros dit « prime exceptionnelle » est octroyé. Ce montant est de 64 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile.

Le montant global de ces deux premières parties est de 210,40 euros, et de 225,40 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile.

-3°- D'une part, une partie forfaitaire dite « prime ANM », calculée en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente en fonction de l'évolution de l'indice santé lissé. Ce coefficient de majoration est obtenu en divisant l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente. Le montant obtenu est calculé à 4 décimales. **Sauf disposition sectorielle contraire**, cette partie forfaitaire s'élève à 340 euros pour l'année 2019 .

-4°-. D'autre part une partie forfaitaire, calculée en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente en fonction de l'évolution de l'indice santé lissé. Ce coefficient de majoration est obtenu en divisant l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente. Le montant obtenu est calculé à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 278,73 euros pour l'année 2000.

-5°- La partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée on entend : le produit de la multiplication, par 12, de la rémunération brute indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de tout autres primes, suppléments ou indemnités.

b) Le montant global de la prime de fin d'année est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées.

c) Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé une année civile complète, le montant de la prime est calculé au prorata de leurs prestations sur une période de référence qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée. Chaque mois complet de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième du montant des primes octroyées. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois.

3. Intervention dans les frais de transports domicile lieu de travail

Sauf disposition sectorielle contraire, l'intervention est déterminée au prorata des activités subventionnées sur la base du montant calculé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé. Pour les transports publics, cette intervention est déterminée à concurrence maximale des limites fixées par la CCT 19/9 du 23 avril 2019.

Sauf disposition sectorielle contraire, et sans préjudice de l'application de modalités particulières de tarification préférentielle, les frais de mobilité intra-bruxelloise domicile lieu de travail par le biais de la STIB font l'objet d'une intervention au tarif préférentiel dit « libre-parcours ».

La Commission communautaire française finance ce dispositif dans la limite des crédits disponibles, via un organisme tiers à définir par le Collège auquel est alloué au 31 janvier de l'année un financement de fonctionnement, pour les travailleurs qui font l'objet d'une justification de leur affectation précise aux missions agréées de la Commission communautaire française ou à leur support direct.

Le bénéfice de ce financement est conditionné à l'octroi d'un abonnement dit « libre parcours » à l'ensemble du payroll de l'unité d'établissement bruxelloise agréée et/ou subventionnée.

La Commission communautaire française se réserve le droit de refuser une intervention en matière de frais de mobilité domicile lieu de travail lorsqu'elle peut établir le caractère non-conforme de la dépense au regard des dispositions légales dans le secteur privé.

4. Pécule de vacances

Le pécule est calculé au prorata des activités subventionnées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

5. Cotisation patronale de sécurité sociale

Celle-ci est calculée au prorata des activités subventionnées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

6. Assurance loi

Sauf disposition sectorielle contraire, les frais pris en considération au prorata des activités subventionnées sont la partie légale du montant de l'organisme assureur au prorata de la masse salariale de l'équipe subventionnée par la Commission communautaire française.

7. Médecine du travail

Sauf disposition sectorielle contraire, le montant pris en considération est celui calculé sur la base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre des travailleurs affectés aux activités subventionnées.

8. Vêtements de travail

Cette intervention est octroyée dans les secteurs où elle est imposée par des dispositions légales et conformément à celles-ci.

9. Allocation de foyer-résidence

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 15.841,63 euros (base 100). Son montant est fixé à 719,89 euros (base 100).

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 18.060,43 euros (base 100). Son montant est fixé à 359,94 euros (base 100).

Ces montants sont réduits au prorata du temps de travail réellement subventionné.

Le passage d'une allocation à l'autre et la disparition de l'allocation ne peuvent entraîner une diminution de la rémunération annuelle brute du travailleur. S'il échet, la différence est attribuée sous forme d'une allocation partielle.

10. Pécule de sortie

C'est le pécule de vacances (simple et double) dû au travailleur selon les dispositions légales en vigueur. Il est plafonné à 15,34% de la rémunération subventionnée de l'année précédente et de l'année en cours. Il est calculé et liquidé sur la base des prestations subventionnées justifiées par l'employeur.

Les indemnités de préavis ne sont prises en considération pour le calcul de la subvention que pour les préavis prestés. Les indemnités de rupture ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention.

11. Suppléments pour prestations irrégulières

a) secteur des maisons d'accueil

- en ce qui concerne le personnel éducatif ou social :

1° un supplément de salaire de 26 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le samedi de 6 h à 20 h.

2° Un supplément de salaire de 56 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le dimanche ou les jours fériés légaux de 0h à 24 h.

3° Un supplément de salaire de 35 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées la nuit entre 20 h et 6 h.

4° Les gardes appelables du personnel de direction ou d'encadrement sont rémunérées à raison de 3,72 euros par heure, avec un maximum de 40,90 euros (base 100) par 24 heures. Les subventions pour gardes appelables ne sont pas cumulables pour une même période avec les suppléments de salaire, pour prestations de nuit, de week-end et jours fériés du personnel visé aux points 1° à 3°.

Elles sont limitées à une personne par maison et par 24 heures.

- en ce qui concerne le personnel ne faisant pas partie du cadre agréé :

5° les suppléments de salaire du personnel ne faisant pas partie du cadre agréé mais indispensable au fonctionnement de la maison et justifié dans le projet collectif, sont pris en considération pour le calcul des subventions pour frais de rémunération, suivant les dispositions prévues aux points 1° et 2°.

b) secteurs des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées et des services d'accompagnement

- en ce qui concerne le personnel éducatif, social, paramédical ou technicien :

Les points 1°, 2° et 3° du a) sont d'application.

Une indemnité de séjour fixée à 24,79 euros non indexée est octroyée pour chaque période de présence de 24 h par jour dans le centre de vacances avec un maximum de 30 jours par an, à l'exception du premier jour et du dernier jour de séjour. Cette indemnité est octroyée aux membres du personnel qui accompagnent les bénéficiaires durant les séjours extérieurs organisés par le centre.

12. Charges patronales et autres avantages des médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres dans les secteurs de la santé mentale et des drogues et addictions

Les charges patronales et autres avantages pris en considération sont liés au barème 1A pour les médecins et au barème 1B pour les psychiatres (voir tableau ci-dessous) :

BAREMES DE REFERENCE (base 100) en vigueur pour les médecins psychiatres et pédopsychiatres		
	1A	1B
0	27.148,83	35.837,92
1	27.782,39	35.837,92
2	27.782,39	37.195,61
3	28.891,17	37.195,61
4	28.891,17	38.553,29
5	29.999,93	38.553,29
6	29.999,93	39.910,96
7	31.108,68	39.910,96
8	31.108,68	41.268,67
9	32.217,43	41.268,67
10	32.217,43	42.626,33
11	33.326,21	42.626,33
12	33.326,21	43.984,05
13	34.434,94	43.984,05
14	34.434,94	45.341,71
15	35.543,72	45.341,71
16	35.543,72	46.699,42
17	36.652,50	46.699,42
18	36.652,50	48.057,11
19	37.761,22	48.057,11
20	37.761,22	49.414,80
21	38.870,00	49.414,80
22	38.870,00	50.772,49
23	39.978,76	50.772,49
24	39.978,76	50.772,49
25	39.978,76	50.772,49
26	39.978,76	50.772,49
27	39.978,76	50.772,49
28	39.978,76	50.772,49
29	39.978,76	50.772,49
30	39.978,76	50.772,49
31	39.978,76	50.772,49

13. Jours de congé supplémentaires

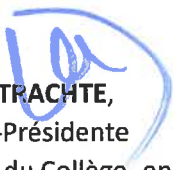
Quatre jours de congé supplémentaires en complément des 20 jours de congés légaux (régime 5 jours) sont accordés chaque année aux travailleurs. Aux travailleurs engagés en cours d'année, il est octroyé un jour de congé par trimestre entier presté ou assimilé. Pour les travailleurs à temps partiel, la durée de ce congé est calculée au prorata de la durée de leurs prestations de travail.

Pour les travailleurs engagés avant le 1er janvier 2011, les jours de congés excédant cette mesure et prévus par une convention collective de travail d'entreprise ou un règlement de travail tels qu'ils étaient en vigueur le 1er janvier 2001, sont pris en compte dans la subvention pour rémunération.

Si l'institution ne ferme pas le jour de la Fête de la Communauté française (27 septembre), le travailleur a droit à un jour de congé à prendre en accord avec l'employeur, en plus des quatre jours de congé supplémentaires visés à l'alinéa 1er.

Vu pour être annexée à l'arrêté 2023/1329 du Collège de la Commission française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Fait à Bruxelles, le **30 NOV. 2023**



Barbara TRACHTE,
Ministre-Présidente
Membre du Collège, en charge du Budget, de la
Promotion de la Santé



Rudi VERVOORT,
Membre du Collège, en charge de la
Culture et de la Politique d'Aide aux
personnes handicapées



Nawal BEN HAMOU,
Membre du Collège, en charge du Sport et de la
Cohésion sociale



Alain MARON,
Membre du Collège en charge des
Affaires sociales et de la Santé



Bernard CLERFAYT,
Membre du Collège,
en charge de la Formation et de l'Insertion socio-professionnelle